

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA PHOTOGRAPHIE Propriété et publication

Toute oeuvre, en l'occurrence photographique, est automatiquement protégée dès sa création (Articles L. 111-1 et L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

A partir du moment où vous pouvez prouver être l'auteur d'une photo, personne ne pourra la publier, la diffuser, l'utiliser sans votre accord.

Si vous diffusez vos photos de quelque manière que ce soit, il est donc capital de conserver une preuve que vous en êtes l'auteur.

En photographie argentique, le négatif original (ou la diapo) fait office de preuve.

En photographie numérique, par contre, il est indispensable de ne diffuser que des copies de moindre qualité et si possible de moindre taille de vos oeuvres, par exemple en découpant une marge sur les côtés de votre photo : vous restez alors le seul et unique détenteur de la photo intégrale.

A noter que la notion de "copyright" est loin d'avoir la même valeur en droit français qu'en droit anglo-saxon. Le copyright anglo-saxon peut être cédé (contre rétribution, à titre gracieux, etc) alors que le droit d'auteur français est inaliénable. Le copyright en France n'a qu'une valeur de précaution, c'est un rappel de ses droits sur un document lorsqu'il y est appliqué.

Une personne physique ou morale prenant une photo sur internet et la rediffusant sur son propre site commet un acte de contrefaçon. Mais l'internaute sait pertinemment que la nature de ce mode d'exploitation peut conduire des tiers à scanner, stocker, puis à dupliquer la photo ; et quand il ne le souhaite pas, c'est pour le moins un risque qu'il accepte compte tenu du mode d'exploitation choisi. L'auteur pourrait sauvegarder ses droits en apposant la mention

copyright (article 15 de la convention de Berne),

ce qui marquerait son hostilité à toute reproduction. Indiquer une adresse email ou web permet aussi de contacter l'auteur de la photo pour lui demander une éventuelle autorisation de publication. C'est donc judicieux bien qu'inutile juridiquement pour affirmer ses droits sur une photo.

Pour les textes juridiques exacts relatifs au droit d'auteur (Code de la Propriété Intellectuelle), allez voir ici :

<http://www.photographie.com/contact/juridique/loi-fr/droit-auteur.html>

L'Armée de l'Air française a une tradition paranoïaque qui fait qu'approcher à moins de 100 mètres d'un grillage de base aérienne avec un appareil photo en bandoulière tient de l'inconscience

Le code de l'aviation civile interdit également à quiconque de photographier un avion sans l'autorisation de son propriétaire.

Cependant, la jurisprudence rend caduque cet article :

"Le droit de réaliser, publier, exploiter l'image des biens d'autrui, et ce sans l'autorisation du propriétaire est **admis**, pourvu que la reproduction et l'exploitation commerciale ne causent pas un préjudice particulier à ce dernier". (Cour de Cassation, 1ère Ch. Civile, 2

Vous pouvez donc vous balader sans crainte derrière les grillages des aéroports, un appareil photo à la main.

A noter qu'il n'y a pas besoin de DNC pour prendre des photos en ULM du moment que l'appareil photo soit maintenu à la main et que les règles de vol soient respectées (hauteurs par rapport au sol et distances par rapport aux groupes de personnes et/ou agglomérations).